

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

RTE DE SAVIGNY
BP 100
76220 Ferrières-En-Bray

Références : UDRD-2025-01-T- 52
Code AIOT : 0005800392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site DANONE de Ferrières-en-Bray en compagnie du technicien d'un laboratoire d'analyses dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets dans les eaux de surface. La pose du matériel a eu lieu la veille. Pendant la présente visite, le matériel a été repris par le laboratoire à l'issue du prélèvement sur 24h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray
- Code AIOT : 0005800392
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE exploite des activités de production de produits laitiers frais sur son site de FERRIÈRES-EN-BRAY sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 3642 (environ 550 tonnes par jour). Ses rejets dans les eaux de surface sont réglementés par arrêté préfectoral du 3 février 2009. Le site relève également de la directive dite "IED". Le BREF FDM (Foods Drinks and Milk) est son BREF principal.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 4.3.9.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des dépassements des prélèvements annuels en eau autorisés du site depuis 2020. Toutefois, compte-tenu des actions d'économie d'eau déjà réalisées et du projet en cours de recyclage des eaux traitées par la station d'épuration, l'inspection ne prévoit pas de suite pour le moment. L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois un échéancier de mise en œuvre de son projet de réutilisation des eaux traitées par la STEP dans le cadre de son plan de sobriété hydrique (demande n°1). Cet échéancier inclura notamment la date prévisionnelle de dépôt du dossier de porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation, qui fait actuellement l'objet d'un pré-cadrage avec différents services de l'Etat.

Par ailleurs, les résultats du contrôle inopiné du 20 au 21 novembre 2024 mettent en évidence des dépassements en concentration et en flux des valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 pour le paramètre azote ammoniacal. Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant entre septembre 2023 et octobre 2024 mettent également en évidence des dépassements ponctuels et de faible ampleur sur les paramètres matières en suspension (MES) et azote total. L'inspection propose donc à monsieur le Préfet de **mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 03/02/2009 dans un**

délai de 6 mois en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés en concentrations et en flux soit inférieur à la valeur limite d'émission prescrite, en particulier sur l'azote ammoniacal et les matières en suspension.
Enfin, l'exploitant mettra en œuvre à partir de janvier 2025 en application de l'arrêté ministériel du 27/02/20, une mesure mensuelle des chlorures et déclarera celle-ci sur GIDAF (Demande n°2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
Prescription contrôlée : [...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]
Constats : Le site prélève de l'eau uniquement sur le réseau d'eau potable de la commune de Gournay-en-Bray. Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection le compteur d'arrivée d'eau du site et a indiqué que ce compteur était relevé quotidiennement au même titre que les compteurs situés dans les différentes parties du site. En effet, les services généraux surveillent la consommation quotidienne en eau du site et recherchent les causes en cas de consommation anormalement élevée. Un système de relevé automatique des compteurs de consommation d'eau est en cours de mise en place. L'arrêté préfectoral du 3 février 2009 limite les prélèvements en eau du site à 600 000 m³ par an. Toutefois, l'exploitant a déclaré dans GEREPE un dépassement des volumes autorisés ces 4 dernières années : • 664 421 m³ en 2023 ; • 707 680 m³ en 2022 ; • 728 278 m³ en 2021 ; • 624 812 m³ en 2020. Le site a établi un plan de sobriété hydrique dans le cadre du plan Eau du gouvernement. Il a expérimenté une solution de recyclage des eaux traitées par sa station d'épuration qui permettrait d'économiser 200 000 m³ d'eau par an en réinjectant cette eau recyclée dans son process. Toutefois, la réglementation sanitaire française ne permettait pas la réutilisation de ces eaux recyclées dans l'industrie agroalimentaire. Cette réglementation sanitaire a évolué cet été avec la publication du décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire. Suite à cette publication, l'exploitant a débloqué les budgets nécessaires à la mise en œuvre de son projet de recyclage des eaux. Il a commencé des études d'engineering pour déployer à l'échelle industrielle la technologie déjà testée dans son étude pilote. Les résultats de ces études sont attendus pour le

premier semestre 2025.

Il est à noter par ailleurs que l'exploitant a déjà mis en œuvre un certain nombre d'actions d'économie d'eau. En effet, la production du site a augmenté de 120 000 t/an en 2019 à 145 000 t/an en 2023 mais la consommation d'eau a diminué entre 2021 et 2023. En 2023, le site a donc consommé moins d'eau par tonne de produit fini qu'en 2021 et 2022. En 2023, la consommation spécifique du site a été de 4.8 m³/tonne de produit fini (contre 5.9 en 2021 et 5.5 en 2022). Le site s'est fixé un objectif de consommation de 4.4 m³ d'eau consommée par tonne de produit fini pour l'année 2024 et de 3 m³ lorsque le projet de réutilisation de l'eau traité sera mis en œuvre.

Compte-tenu des actions d'économie d'eau déjà réalisées et du projet en cours de recyclage des eaux traitées par la station d'épuration, du retard pris par le projet en raison des blocages réglementaires jusqu'à l'été 2024 et de l'économie d'eau substantielle attendue (environ 200 000 m³ par an soit un peu moins de 30 % de la consommation d'eau du site), l'inspection ne prévoit aucune suite pour le moment malgré les dépassements de la consommation en eau ces 4 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois un échéancier de mise en œuvre de son projet de réutilisation des eaux traitées par la STEP dans le cadre de son plan de sobriété hydrique. Cet échéancier inclura notamment la date prévisionnelle de dépôt du dossier de porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation, qui fait actuellement l'objet d'un pré-cadrage avec différents services de l'État.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite du 20/11/2024, le technicien a mis en place son matériel de prélèvement dans de bonnes conditions dans le même canal que celui qui est utilisé pour l'autosurveillance des rejets dans l'eau par l'exploitant. Toutefois, le lieu de stationnement indiqué par l'exploitant pour le véhicule du technicien était assez éloigné du point de prélèvement ce qui avait rendu le transport du matériel assez fastidieux.

Lors de cette deuxième visite le 21/11/2024 pour le retrait du matériel, le technicien du laboratoire a pu stationner son véhicule plus près du point de prélèvement, ce qui a grandement facilité ses

manipulations.

Observation : L'exploitant veillera à toujours proposer aux intervenants extérieurs amenés à travailler sur ce canal de rejet d'approcher leur véhicule de la sorte, pour leur éviter des transports fastidieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'inspection a constaté à l'issue des 24h que le matériel mis en place par le laboratoire n'avait pas été déplacé. Il est resté fonctionnel malgré les conditions climatiques difficiles (humidité et gel).

Le technicien a arrêté les prélèvements à 10h40. La durée de prélèvement de 24h a été respectée. Dans cet intervalle, 213 prélèvements ont été réalisés soit environ 9 prélèvements par heure. Le volume d'eau rejetée mesuré par le débitmètre du laboratoire est de 2 141,3 m³. Le volume mesuré par le préleveur de l'exploitant sur la même période est de 2250 m³, soit environ 5 % de différence entre les deux mesures.

Le technicien a constaté que l'écart entre le volume théorique d'échantillon et le volume effectivement prélevé de 14,5L est inférieur à 10 %. Le volume de l'échantillon est conforme à l'attendu et est suffisant pour les mesures en laboratoire. Le technicien a présenté à l'inspection les différents récipients utilisés pour le conditionnement des échantillons avec leurs spécificités. Il a homogénéisé son échantillon et a réparti le volume prélevé dans les différents récipients.

Son prélèvement ayant eu lieu le 19/11/2024 et les mesures étant réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant n'a pas souhaité conserver une partie de l'échantillon prélevé lors du contrôle inopiné pour réaliser une analyse contradictoire. La procédure d'échantillonnage de l'exploitant n'a donc pas été vue par l'inspection lors de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 4.3.9.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

rejet interne à l'établissement n°1 (sortie de STEP) :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou spécifique
DCO	40	90
DBO5	12	27
MES	10	23
Azote global	15	34
Azote Kjeldhal	7	16
Azote ammoniacal	1.5	3.5
Phosphore total	2	4.5
AOX	1	2.25
Fer	2	4.5
Hydrocarbures	5	11.5

Constats :

Le laboratoire a indiqué à l'inspection par courriel du 26/11/2024, que le flacon pour l'analyse des IHV (indice hydrocarbure volatil) n'avait pas été reçu dans les 48h et que l'analyse ne pourrait pas être rendue sous accréditation COFRAC. Toutefois l'inspection a souhaité maintenir l'analyse pour avoir une évaluation du niveau de IHV dans les rejets.

Les résultats du contrôle inopiné mettent en évidence des dépassements en concentration et en flux sur les paramètres :

- MES (matières en suspension) : concentration de 11 mg/l (valeur limite d'émission VLE fixée à 10) et flux journalier de 23,6 kg/j (VLE fixée à 23)
- azote ammoniacal : concentration de 2.2 mg/l (VLE fixée à 1.5) et flux massique 4.7 mg/l (VLE fixée à 3.5).

Concernant le dépassement des valeurs limites pour les matières en suspension, l'inspection ne peut pas conclure à une non-conformité dans la mesure où le dépassement de +10 % de la VLE est inférieur à l'incertitude de mesure du paramètre (25%).

Concernant l'azote ammoniacal, le dépassement de +46.7% de la VLE est supérieur à l'incertitude de mesure du laboratoire (34 %). Le dépassement constitue donc une non conformité à l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 03/02/2009. Il est à noter de plus que l'exploitant n'a pas fait d'analyse sur le même échantillon que celui prélevé pour le contrôle inopiné mais que les résultats de son autosurveillance hebdomadaire montre également un dépassement de la valeur limites

d'émission fixée en concentration et en flux pour l'azote ammoniacal sur les prélèvements des 19/11/2024 et du 26/11/2024 (respectivement, 1.72 et 1.65 mg/l en concentration et 4.1 et 3.7 kg/j en flux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 03/02/2009 dans un délai de 6 mois en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés, notamment l'azote ammoniacal, en concentrations et en flux soit inférieur à la valeur limite d'émission prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant déclare bien chaque mois son autosurveillance sur la plateforme GIDAF. L'étude des résultats déclarés du 01/10/2023 au 30/09/2024 met en évidence des dépassements ponctuels et de faible ampleur des VLE entre 5% et 10% des mesures sur les paramètres suivants : • matières en suspension (MES) /dépassement de la VLE en concentration pour 8,5 % des mesures avec un maximum de 17 mg/l (soit moins de 2 fois la VLE fixée à 10 mg/l) et de la VLE en flux pour 7 % des mesures avec un maximum de 38 kg/j (soit également moins de 2 fois la VLE fixée à 23 kg/j) ; • azote total (NGL) : dépassement de la VLE en concentration pour 5,2 % des mesures avec une concentration maximale mesurée à 27 mg/l pour une VLE fixée à 15 mg/l (moins de 2 fois la VLE). L'ensemble de ces dépassements est commenté dans GIDAF. Toutefois les commentaires et mesures correctives envisagées n'y sont pas très développées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite au constat précédent, l'inspection propose déjà à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 03/02/2009 dans un délai de 6 mois en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour le respect de l' <u>ensemble des paramètres réglementés</u> dans les rejets aqueux.

L'exploitant veillera à inclure aux actions mises en œuvre pour respecter l'article 4.3.9.2., des dispositions permettant de prévenir les dépassements mis en évidence par son autosurveillance, notamment sur les paramètres matières en suspension et azote total.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Le programme de surveillance des émissions du site (fréquence des analyses et valeurs limites d'émission-VLE) est à la fois prescrit par l'arrêté préfectoral du 03/02/2009 et par l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (articles 7.2 et 17.4) selon le tableau de synthèse ci-dessous pour le point de rejet interne n°1 (sortie de station d'épuration) :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	VLE (mg/l)	Limite de flux (kg/j)
DCO	1314	Journalière	40	90
MES	1305	Journalière	10	23
Azote total	1551	Journalière	15	34
Phosphore total	1350	Journalière	2	4,5
DBO5	1313	Hebdomadaire	12	27
Azote Kjeldhal	1319	Hebdomadaire	7	16

Azote ammoniacal (NH ₄ + NH ₃)	9915	Hebdomadaire	1,5	3,5
Chlorures		Mensuelle	Sans valeur réglementaire	
Nonylphénols	6598	Annuelle	0,025	
Zn et composés	1383	Annuelle	0,8	0,2
Nickel		Annuelle	0,2	0,02
AOX	1106	Sans fréquence réglementaire	1000	2,25
Fer	1393	Sans fréquence réglementaire	2	4,5
Hydrocarbures (sommés des indices hydrocarbures et hydrocarbures volatils)	7009	Sans fréquence réglementaire	5	11,5

L'inspection a constaté que l'exploitant déclare bien une mesure quotidienne d'azote et de phosphore total depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, l'inspection ne retrouve pas sur les bulletins d'analyses de la mesure mensuelle des chlorures et le cadre GIDAF ne permettait pas la déclaration de cette mesure. L'inspection a mis à jour le cadre GIDAF pour permettre la déclaration de la mesure mensuelle des chlorures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant réalisera à partir de janvier 2025, une mesure mensuelle des chlorures et déclarera celle-ci sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours